
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1987-1988

27 OCTOBRE 1987

PROJET DE DÉCRET

**contenant le second feuillet d'ajustement
du budget des dépenses de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1987 —
Partie Ministère de la Région Wallonne**

PROGRAMME JUSTIFICATIF *

INDEX

	Pages
I. Introduction	3
II. Etat des recettes régionales	3
III. L'équilibre budgétaire	3
IV. Aperçu du budget ajusté	4
V. Des crédits supplémentaires	4
VI. Délibérations budgétaires à régulariser au présent projet de décret ..	5
VII. Commentaires relatifs au dispositif du projet de décret	5
VIII. Commentaires relatifs au tableau budgétaire	6
TITRE I. – DÉPENSES COURANTES	6
Section 16. – Informatique régionale	6
Section 18. – Service juridique	6
Section 21. – Personnel	7
Section 31. – Budget et finances	7
Section 32. – Dette	7
Section 43. – Logement	7
Section 51. – Expansion, restructuration et développement des entrepri- ses. Zonings et zones d'emploi. Promotion des investisse- ments étrangers	8
Section 52. – Classes moyennes	9
Section 53. – Agriculture, abattoirs publics et pisciculture	9
Section 54. – Emploi	10
Section 61. – Forêts, chasse, pêche et conservation de la nature	10
Section 62. – Environnement — Déchets	11
Section 63. – Ressources du sous-sol	11
Section 64. – Eau	11
Section 81. – Energie	11
Section 91. – Relations et commerce extérieurs	12
TITRE II. – DÉPENSES DE CAPITAL	14
Section 16. – Informatique régionale	14
Section 31. – Budget et Finances	14
Section 42. – Aménagement actif des espaces wallons	14
Section 43. – Logement	14
Section 51. – Expansion, restructuration et développement des entrepri- ses. Zonings et zones d'emploi. Promotion des investisse- ments étrangers	15
Section 52. – Classes moyennes	15
Section 53. – Agriculture, abattoirs publics et pisciculture	15
Section 61. – Forêts, chasse, pêche et conservation de la nature	16
Section 62. – Environnement — Déchets	16
Section 64. – Eau	17
Section 72. – Travaux subsidiés	17
Section 82. – Technologies nouvelles	17
Section 91. – Relations et commerce extérieurs	17
Annexe. – Délibérations budgétaires 704 à 707	18

PROGRAMME JUSTIFICATIF

I. INTRODUCTION

Comme par le passé, le projet de décret contenant le second feuilletton d'ajustement du budget 1987 est présenté en ne reprenant que les articles du dispositif budgétaire et des Titres qui doivent être modifiés.

Afin de réaliser une utilisation maximale du budget, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de déposer dans le courant du dernier trimestre ce feuilletton qui devrait permettre d'autre part de ne pas recourir à la procédure des délibérations budgétaires prévues par l'article 24 de la loi du 28 juin 1963.

Les membres de l'Exécutif disposeront ainsi des crédits ajustés nécessaires à l'exécution des politiques.

II. ETAT DES RECETTES RÉGIONALES

Le décret contenant le budget de recettes ne limite pas les rentrées aux montants évalués, il en établit la prévision. Il constitue un outil de gestion destiné notamment à déterminer la notion d'équilibre budgétaire.

C'est pourquoi, suivant en cela la pratique habituelle, l'Exécutif n'a pas déposé de feuilletton d'ajustement du budget des recettes 1987, tel qu'adopté par le Conseil en date du 16 décembre 1986.

Les recettes générales de la Région qui avaient été estimées au budget des recettes 1987 à 28.020,2 millions de francs ont été réévaluées au montant de 30.213,8 millions de francs lors des travaux et examen du premier feuilletton d'ajustement du budget des dépenses - Partie Ministère (1).

Il est permis aujourd'hui de porter ce montant à 31.313,8 millions de francs compte tenu du versement à la trésorerie régionale de 1.100,0 millions provenant des revenus promérités qui s'élèvent à 1.178,0 millions de francs.

III. L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Il est considéré que l'équilibre budgétaire ne postule pas l'égalité entre les recettes prévisibles et les dépenses en ordonnancement, mais bien la compatibilité entre ces termes.

En effet, étant constaté à la clôture de chaque exercice que les crédits d'ordonnancement ne sont pas utilisés entièrement, la pratique habituelle du «point d'équilibre budgétaire» autoriserait que des dépenses supplémentaires aux nouvelles recettes soient proposées.

Ainsi, lors des travaux relatifs au projet de décret contenant le premier feuilletton d'ajustement du budget des dépenses, l'équilibre budgétaire avait été fixé à 31.737,3 millions de francs pour des recettes évaluées à 30.213,8 millions de francs, soit 105 % des recettes.

Toutefois, dans un souci de saine gestion, l'Exécutif a décidé de proposer à l'approbation du Conseil une augmentation des moyens équivalente aux recettes supplémentaires, dès lors que les dépenses supplémentaires prévues au feuilletton concernent dans leur totalité des dépenses exécutoires à 100 %.

Ainsi les dépenses en ordonnancement sont évaluées à 32.772,9 millions de francs, pour des recettes de 31.313,8 millions de francs.

(1) Voir Doc. Cons. 5-IV b (1986-1987)-N° 1 (Annexe), p. 4 à 6.

IV. APERÇU DU BUDGET AJUSTÉ

Dépenses		(en millions de francs)		
Nature	Autorisations d'engagement	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engage- ment	Crédits d'ordon- nancement
Budget ajusté (premier feuillet)	5.702,0	21.327,0	14.258,3	10.409,7
Deuxième ajustement	—	+ 794,6	+ 254,6	+ 241,6
Budget ajusté	5.702,0	22.121,6	14.512,9	10.651,3

V. DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

Les modifications budgétaires proposées dans le présent projet de décret sont relatives à :

- des modifications de crédits, dans leur majorité mineure, afin de réaliser une utilisation optimale du budget compte tenu de la réévaluation des besoins;
- des dépenses nouvelles relatives à la politique économique compte tenu du versement au compte des recettes de la trésorerie régionale de 1.100,0 millions de francs de revenus promérités;
- la régularisation de quatre délibérations budgétaires prises par l'Exécutif.

En ce qui concerne le versement de revenus promérités, des crédits de dépenses équivalents à la recette sont prévus à l'article 81.05, section 51, Titre II «Octroi de crédits (y compris avances récupérables) et participations aux entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration — Opération intervenant lors de cette année».

A ce sujet, il convient de remarquer que le champ d'action des Invests (1) créés par l'Etat couvre la Région Wallonne à l'exception des sous-régions suivantes :

- Région belge de langue allemande (bien que Investsud soit habilité à intervenir dans la région de Saint-Vith);
- Centre-Borinage;
- Arrondissement de Tournai-Ath-Mouscron.

Dès lors, il est considéré que ces dernières sont défavorisées en ce qui concerne la possibilité d'accès au capital à risque pour leur P.M.I.

La Financière des P.M.I., pour laquelle l'Exécutif a récemment décidé une augmentation de capital, est une première réponse à cette distorsion.

Toutefois, cette réponse n'est que partielle, et, à l'examen, la distorsion paraît plus importante puisque l'intention de la Financière des P.M.I. est de travailler en collaboration soit avec des organismes de crédit, soit avec des invests existants, intervenant eux-mêmes dans le financement du développement des P.M.I.

Les régions ne bénéficiant pas de ce type d'invest seront donc doublement défavorisées.

(1) Invests situés en Région Wallonne: Boëlinvest, Investsud, Sambrinvest, Meusinvest, Nivelinvest, Clabecqlease, société d'industrialisation de la Basse-Sambre.

Aussi l'Exécutif souhaite-t-il augmenter à raison de 750,0 millions de francs le capital de la Financière Wallonne des P.M.I., à charge pour cette société de réserver pour chacune des sous régions ci-dessus une enveloppe de 175,0 millions de francs:

- arrondissement de Mons et région du Centre (Communes de La Louvière, le Rœulx, Ecaussinnes, Braine-le-Comte, Soignies, Estinnes, Binche, Morlanwelz, Anderlues, Chapelle-les-Herlaimont, Manage, Seneffe);
- arrondissements de Tournai, Ath, Mouscron, et communes de Lessines, Enghien et Silly;
- région belge de langue allemande.

Les enveloppes sus-mentionnées devront être utilisées par des invests locaux à créer en collaboration avec le secteur privé et dotés d'un capital minimum de 20 millions, cette utilisation se faisant sous la forme de droits de tirage sur la Financière Wallonne des P.M.I. pour des opérations conformes au règlement des interventions défini par cette société.

Enfin, il convient de préciser que les crédits inscrits à l'article 81.05 précité ne seront utilisés qu'à concurrence des versements effectifs des revenus promérités et régularisent d'autre part les délibérations budgétaires n° 705 et 707.

VI. DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES À RÉGULARISER AU PRÉSENT PROJET DE DÉCRET (en annexe)

Quatre délibérations prises sur base des dispositions de l'article 24 de la loi du 28 juin 1963 ont été adoptées par l'Exécutif Régional Wallon (n° 704 à 707) et notifiées immédiatement au Conseil Régional.

La première prévoit des crédits (15 millions de francs) pour les travaux urgents d'aménagement de la sortie des parkings du Quartier de Messines à Mons à l'article 70.01 de la section 42 du Titre II.

La deuxième, dans le cadre de la politique de restructuration des entreprises, concerne les S.A. Utamo, Tannerie Lang et Donnay, pour lesquelles des crédits (280 millions de francs) sont prévus à l'article 81.05 de la section 51 du Titre II.

La troisième de ces délibérations prises par l'Exécutif Régional Wallon vise à autoriser l'engagement, l'ordonnancement et le paiement d'une somme de 6 millions de francs pour une subvention de fonctionnement octroyée à la S.C. PROCHAR. Les crédits nécessaires à la régularisation de cette délibération sont sollicités à l'article 30.01.02 de la section 81 du Titre I.

Enfin la quatrième, complémentaire de la deuxième, concerne la S.A. Amil pour un crédit de 30 millions de francs à charge de l'article 81.05, section 51 du Titre II.

VII. COMMENTAIRES RELATIFS AU DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET

Il n'est présenté aucun commentaire à l'égard des articles du dispositif qui en ont fait l'objet ci-avant, qui n'expriment pas un changement notable de la politique ou dont le libellé ne nécessite pas de complément d'information.

Article 2

Il convient de soustraire le fonds destiné à l'octroi d'avances récupérables à la Société nationale terrienne aux dispositions de l'article 2 du décret budgétaire afin de permettre l'usage du droit de préemption.

Article 4

Cette modification du montant maximum du fonds de réserve permet de s'aligner pour l'année 1987 sur le montant maximum qui a été inscrit dans le décret du 2 juillet 1987 créant l'Entreprise régionale de production et d'adduction d'eau.

Article 5

Les investissements ont été limités en 1987 à la construction du réservoir d'Ortho (60 millions de francs), ce qui entraîne des ajustements aux articles 71.01, 73.01 et 73.02, de même qu'au fonds de réserve (article 21.02) du Titre V.

VIII. COMMENTAIRES RELATIFS AU TABLEAU BUDGÉTAIRE

Il n'est pas formé de commentaires à l'égard des articles budgétaires qui n'expriment pas un changement de la politique.

Il en est ainsi lorsque le crédit est modique ou lorsque la différence par rapport au crédit initial de 1987 n'est pas significative.

TITRE I

DÉPENSES COURANTES

SECTION 16

INFORMATIQUE RÉGIONALE

Article 12.01

L'augmentation demandée est destinée à faire face à la poursuite des contrats de maintenance du matériel informatique, compte tenu de l'extension du parc de logiciels en 1987, utilisé par les services du Ministère.

Article 12.03

Des crédits supplémentaires s'avèrent nécessaires pour la poursuite des cours de formation à l'informatique, compte tenu des besoins exprimés par les services administratifs.

Article 30.01

La diminution de ce crédit compense partiellement l'augmentation inscrite à l'article 12.01 et exprime la préférence de l'Exécutif pour le mécanisme des conventions.

SECTION 18

SERVICE JURIDIQUE

Article 12.01

Les crédits demandés sont exclusivement destinés à honorer des abonnements d'avocats.

SECTION 21

PERSONNEL

Article 11.03

L'Office National de l'Emploi a réclamé, dans le courant de cette année, le paiement de factures relatives à l'occupation des chômeurs par la Région Wallonne au cours d'années antérieures. Ces montants étaient imprévisibles au début de l'année, eu égard au fait que l'ONEm communique ses factures irrégulièrement.

Article 12.04

Le solde disponible sur cet article est suffisant pour faire face aux dépenses de l'année.

SECTION 31

BUDGET ET FINANCES

Article 30.02

Les crédits supplémentaires sont destinés au remboursement de sommes versées indûment à la Région.

SECTION 32

DETTE

Article 43.12

L'état d'avancement des dossiers concernés permet d'envisager la réduction de crédit proposée.

SECTION 43

LOGEMENT

Article 33.01

Cette diminution de crédits provient essentiellement du nombre de dossiers ayant fait l'objet de rachats de prêts, suite à la baisse des taux sur le marché des capitaux intervenue l'an dernier.

Article 33.02

Le rythme actuel des rentrées de dossiers tombant sous le coup d'une part de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27 octobre 1982, en ce compris ceux concernés par la levée de la mesure de suspension, et d'autre part de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 5 février 1987 incite l'Administration à proposer une réduction des crédits.

Article 33.03

Il est estimé que les demandes porteront sur un montant de 7 millions en 1987.

Article 41.02

Vu le grand nombre de dossiers qui ne donneront pas lieu à liquidation, il est proposé de réduire de 35 millions le crédit inscrit à cet article budgétaire qui concerne en majeure partie des primes à l'assainissement et à l'isolation, avantages régionaux abrogés depuis 1982.

Article 41.04

Vu le nombre important de rachats de prêts suite à la baisse des taux d'intérêt et du fait qu'aucune nouvelle demande d'intervention n'est enregistrée à ce jour, il est proposé de diminuer de 9 millions les crédits prévus à cet article.

SECTION 51

EXPANSION, RESTRUCTURATION ET DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES, ZONINGS ET ZONES D'EMPLOI

Article 12.01.01

Indépendamment des objectifs décrits dans les commentaires des tableaux budgétaires de l'exercice 1987, à savoir: couverture des frais de justice, poursuite de l'information et des programmes de communication relatifs aux nouvelles directives d'application des lois de 1959 et de 1970, études entreprises en vue d'une meilleure adaptation du capital investi notamment dans le cadre des missions déléguées, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des mécanismes d'évaluation suite à l'application des nouvelles directives.

D'autre part, la réalisation d'études sectorielles dans la perspective de l'ouverture des marchés en 1992 s'avère utile pour orienter les entreprises dans leurs futurs investissements.

Article 12.04

Le crédit de 29 millions s'avère suffisant pour assurer le fonctionnement de la Commission en 1987.

Article 30.01

Les crédits prévus à cet article ont été majorés en vue de compléter le soutien aux initiatives interprofessionnelles par des actions en faveur d'entreprises situées dans des communes ou des sous-régions touchées par des calamités naturelles.

Ils permettront aussi à la Région Wallonne de soutenir des initiatives autorisant l'intégration d'activités à haute valeur créative dans un processus économique et commercial.

Article 30.02

L'augmentation de crédits prévue pour cet article devrait permettre de couvrir des dépenses encourues par la suppression des agences de reconversion.

SECTION 52
CLASSES MOYENNES

Article 12.01.00

En fonction du développement des besoins suscités par la mise en œuvre du programme d'action en faveur des P.M.E. et pour pouvoir conclure ce qui a été entrepris, il s'avère nécessaire de prévoir un montant supplémentaire de l'ordre de 20 millions.

Article 30.01

Les crédits prévus à cet article, outre le soutien à des groupements d'entreprises ou interrégionaux, autoriseront des actions en faveur des petites et moyennes entreprises situées dans des communes sinistrées. Ils permettront aussi à la Région Wallonne de valoriser le savoir-faire et le patrimoine wallon dans certains secteurs industriels liés à l'artisanat.

Article 30.02.02

L'impact budgétaire des demandes d'aides qui peuvent être prises en considération dans le cadre du Programme Spécial-Acier 1985-1989 de la C.E.E. peut être estimé à 75 millions. Il justifie la déduction du montant inscrit lors du premier feuillet d'ajustement.

D'autre part, l'augmentation des crédits d'ordonnancement est due au fait que l'Administration résorbe le retard dans le traitement des dossiers et que les décisions de subventions portent directement sur plusieurs échéances venues à terme.

Article 30.03

Une révision des crédits nécessaires conclut à proposer une majoration des crédits de 70 millions de francs.

Article 40.01

Les montants restant inscrits à cet article permettront d'assurer le financement des activités développées par les Offices Provinciaux des Métiers d'Art qui organisent des manifestations destinées à promouvoir l'artisanat wallon.

SECTION 53
AGRICULTURE, ABATTOIRS PUBLICS ET PISCICULTURE

Article 12.01

Le supplément de crédit de 10 millions est nécessaire à la finalisation du programme pour l'année budgétaire.

Articles 30.01 et 40.01

Comme les demandes de subventionnement actuellement en cours d'examen concernent des transferts de revenus à destination d'autres secteurs que le secteur public, il convient de majorer les crédits de l'article 30.01 et de déduire les crédits de l'article 40.01 de manière à couvrir les besoins restant à rencontrer d'ici à la fin de l'année budgétaire.

Article 41.09

Le crédit de 10 millions de francs est actuellement épuisé.

Compte tenu des prévisions de paiement pour l'année 1987, un montant supplémentaire de 20 millions de francs doit être prévu pour honorer les demandes jusqu'à la fin de l'année budgétaire.

SECTION 54

EMPLOI

Article 30.01

De nombreuses expériences intéressantes sont tentées dans le contexte de la création d'emplois, auxquelles il ne convient pas de se substituer dans le cadre des pouvoirs publics mais dont certaines, sélectionnées en fonction de leur originalité et de leur sérieux, méritent d'être soutenues.

Article 42.01

Il s'avère qu'une réduction de 30 millions peut être appliquée à la 4ème tranche de la subvention octroyée à l'O.N.Em à charge de cet article.

SECTION 61

FORÊTS, CHASSE, PÊCHE ET CONSERVATION DE LA NATURE

Article 12.01.01

Un crédit supplémentaire s'avère nécessaire pour remplir plusieurs tâches urgentes: achat de photographies aériennes détaillées pour permettre au Service Forestier la réalisation de plans d'aménagement actualisés, lancement de l'opération «Saumon 2000» (réintroduction du saumon atlantique dans le bassin mosan), finalisation de l'inventaire des arboretums de Wallonie.

Article 12.04

Diverses factures d'entretien des maisons forestières datant de 1985 doivent être honorées.

Article 12.05

Dans le cadre du renouvellement projeté de l'habillement des forestiers, il convient d'étendre les possibilités de financement de cet article.

Article 30.01

Un subside important ayant été alloué aux organisateurs de la Foire de Libramont, il s'avère nécessaire de dégager des moyens supplémentaires pour le subventionnement habituellement prévu pour les associations de chasseurs et de propriétaires forestiers.

Article 30.02

Un seul dossier d'agrément de réserves naturelles privées en exécution de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17 juillet 1986 a été introduit jusqu'ici. Le financement lié à ces agrémentations peut donc être réduit.

Article 30.03

Le plan de gestion du seul parc naturel de Wallonie (Hautes-Fagnes/Eifel) ayant été approuvé en septembre 1987, il est possible de réduire quelque peu le montant des subventions de fonctionnement allouées.

SECTION 62

ENVIRONNEMENT — DÉCHETS

Article 12.01

Le développement des actions et des travaux de la Cellule des Déchets, créée en avril dernier, nécessite des moyens supplémentaires.

Article 30.01

Il est permis de diminuer l'aide aux associations, car des apports extérieurs (sponsoring) sur les programmes de l'Année Européenne de l'Environnement ont été acquis.

Article 40.01

Les dossiers jusqu'ici introduits ou susceptibles d'être introduits concernent tous des investissements. Les moyens correspondants sont donc prévus au Titre II.

SECTION 63

RESSOURCES DU SOUS-SOL

Article 12.01.01

Cet article permet d'ordonnancer une facture d'une convention Région Wallonne-INIEX dont le visa d'engagement pris en 1984 est tombé en annulation.

SECTION 64

EAU

Article 30.01

Aucun engagement n'est prévu cette année du chef de la responsabilité de la Région Wallonne.

SECTION 81

ENERGIE

Article 30.01.02

Les crédits inscrits à cet article ont été majorés pour répondre aux observations de la Cour des Comptes, qui considère que la subvention accordée à la société coopérative PROCHAR devait être imputée à cet article et non à l'article 50.01.02 de la section 81 — Titre II. (délibération budgétaire n° 706).

SECTION 91

RELATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEURS PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Les actions de relations extérieures déjà réalisées en 1987 ont permis de renforcer la présence de la Région au niveau international ainsi que d'accentuer l'ouverture d'intervenants wallons (entreprises, centres de recherche, jeunes) sur le monde.

Tant sur le terrain à l'étranger qu'en Wallonie, un arsenal diversifié d'actions et d'incitants a été mis en place afin de sensibiliser, d'informer, de promouvoir, de former, ainsi que d'encourager.

2. Ainsi, au niveau des *jeunes*, la Wallonie participe concrètement au projet de Tour d'Europe des Jeunes, avec la Franche-Comté, la Catalogne, Valence, le Jura Suisse, les Pays de la Loire, le Baden-Württemberg et le Nordrhein-Westfalen. Dans une optique de promotion de technologies et produits wallons, la Région a également favorisé d'autres initiatives créatives profitables aux jeunes, comme le train Bruxelles-Moscou-Pékin ou l'Expo-Sciences internationale de Québec. Dans le même esprit, le programme «mémorants», lancé cette année, mobilise les mémoires de fin d'études au profit des entreprises et à propos des besoins rencontrés par elles en matière d'exportation.

3. Pour ce qui concerne l'*information* et la *promotion*, plusieurs supports nouveaux ont été élaborés cette année ou seront prochainement diffusés, comme le répertoire des entreprises exportatrices, le répertoire des logiciels produits et commercialisés en Wallonie et à Bruxelles, le répertoire des technologies appropriées aux pays en développement. Ce dernier document est préparé en liaison avec le protocole d'accord conclu avec le C.D.I. (Centre pour le Développement Industriel) et sur base du décret du 20 juin 1986. Un guide de l'énergie en francophonie a également été présenté par la Région au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de Québec.

Dans le même ordre d'idées, la première participation de la Région à Flanders' Technology International, tout en constituant une «vitrine» intéressante pour bon nombre d'entreprises ainsi qu'un tremplin de promotion régionale, notamment sur le plan audio-visuel, a véritablement contribué à la politique régionale de relations extérieures en permettant l'invitation et l'accueil officiel de nombreuses délégations étrangères. De même, l'exposition «Wallonie-Bruxelles au carrefour de l'Europe», préparée par le CACEF avec le soutien conjoint de la Communauté et de la Région, a été présentée à Toulouse — en support d'une mission régionale — ainsi qu'à Québec — à l'occasion du Sommet francophone.

Le programme des cartes de visite audio-visuelles, lancé cette année, vise à encourager la réalisation de vidéogrammes de promotion d'entreprises wallonnes.

4. Les actions d'encouragement menées, outre ce qui vient d'être mentionné, peuvent être présentées sur base de sept grands thèmes:

- a. le programme de mise à disposition de spécialistes en commerce extérieur dans les P.M.E., lancé effectivement cette année et visant à octroyer une assistance suffisante sous forme d'audits, d'expertises et de conseils;
- b. les participations à des foires et manifestations internationales, comme le Salon des Inventeurs à Genève, China Coal à Pékin, Laser Opto-Elektronik à Munich, U.I.A. — Salon de l'Union Internationale des Architectes — à Brighton, ISES Solar à Hambourg, le SITEF à Toulouse (avec une présence axée sur la biotechnologie), le MIDEST — Salon International de la Sous-Traitance — à Paris, Opto-Electronics à Beijing, TRANSTECH à Montréal, SPACE (agriculture et élevage) à Rennes;

- c. les missions d'accompagnement et journées de contact, à Toulouse (agro-alimentaire et technologies nouvelles), Budapest (agro-industrie), en Algérie (hydraulique et développement rural), au Baden-Württemberg (multi-sectorielle), à Montréal (agro-alimentaire, optique et technologies de la communication), Lisbonne (technologies de l'environnement), ainsi qu'une pré-mission plurisectorielle en Colombie, menée en association avec la Communauté Française et une mission scientifique et universitaire dans le Maryland;
- d. les rencontres d'entreprises en Belgique et l'invitation de personnalités étrangères, comme cela a été le cas avec des entreprises israéliennes et québécoises, ainsi qu'avec une délégation du Conseil des Sociétés scientifiques et techniques de l'U.R.S.S. Parmi les personnalités accueillies, on notera une importante délégation bavaroise à l'occasion de la Foire de Libramont, une cinquantaine de personnalités sud-américaines avant et après le séminaire C.E.E. - Amérique Latine sur la biotechnologie, organisé en avril dernier, sans oublier plusieurs délégations chinoises, notamment de la Province du Henan et de la Chinese State Administration for Building Materials Industry, toutes deux liées à la Région par accord;
- e. les études d'identification et de projets-types, les opérations de démonstration et de valorisation, de relais, comme par exemple l'étude d'un projet de ferme d'élevage en Tunisie ou la recherche de modalités optimales pour la pénétration de produits «haut de gamme» aux Etats-Unis;
- f. le partenariat industriel outre-mer résultant du protocole d'accord conclu par la Région avec le C.D.I., quatorze projets ayant été retenus pour la première année de mise en œuvre de ce texte pour une intervention régionale de plus de 5 millions de francs;
- g. le partenariat à l'exportation, système déjà appliqué avec la firme CROSS en vue d'une pénétration du marché américain par de nouveaux produits. La Région peut ainsi partager avec des entreprises dynamiques et créatives les risques du développement international, les apports respectifs permettant la constitution d'une association en participation.

5. Par rapport au *Conseil des Régions d'Europe*, la Wallonie a organisé le forum européen des biotechnologies à Liège et accueille les 19 et 20 novembre les Assises Générales des Régions d'Europe, à Bruxelles. La cellule permanente chargée des relations avec la C.E.E vient d'être définitivement mise en route.

6. Enfin, le suivi du *Sommet francophone de Québec* constitue un enjeu de taille par rapport aux préoccupations des pays du Sud et aux capacités industrielles et technologies d'intervenants régionaux, en matière d'agriculture et d'énergie principalement.

7. Au niveau bilatéral, on notera la signature, le 12 mai 1987, d'une déclaration d'intention avec la Généralité de *Catalogne*, axée sur cinq thèmes de coopération (banques de données industrielles, biotechnologie, design industriel, programmes européens de recherche et de technologie, collaborations entre universités...). D'autre part, une mission effectuée à Moscou a inclus des contacts intéressants, à approfondir, avec le Comité d'Etat pour la Science et la Technique, ainsi qu'avec l'Académie des Sciences.

Article 12.01

Outre certaines missions et manifestations internationales précitées, cet article est également utilisé pour les conventions d'études et/ou d'établissement de répertoires.

L'ampleur de certains projets ou actions du second semestre de 1987, comme les Assises Générales des Régions d'Europe, ainsi que la revue conjointe Wallonie-Bruxelles, justifie que cet article soit réajusté à concurrence d'un montant de 17 millions de francs.

TITRE II

DÉPENSES DE CAPITAL

SECTION 16

INFORMATIQUE RÉGIONALE

Article 74.01

L'augmentation de ce crédit est destinée à répondre aux besoins en matériel informatique tels qu'ils sont définis par les services du Ministère.

SECTION 31

BUDGET ET FINANCES

Article 51.01

Le crédit initial ne sera pas utilisé totalement au vu des demandes actuelles d'exécution des garanties octroyées par la Région.

SECTION 42

AMÉNAGEMENT ACTIF DES ESPACES WALLONS

Articles 63.01 et 70.01

Les crédits de l'article 70.01 se sont avérés insuffisants pour permettre les travaux d'aménagement de la sortie des parkings du Quartier de Messine à Mons (délibération budgétaire n° 704).

SECTION 43

LOGEMENT

Article 51.01

Compte tenu des dossiers destinés à être engagés cette année et du rythme des ordonnancements, il convient de prévoir des crédits supplémentaires de 30 millions de francs.

Article 63.01

Des dossiers étant retenus pour un montant de 167 millions, un crédit supplémentaire de 17 millions doit être inscrit à cet article.

Article 72.03

Parties engagements et ordonnancements:

L'Administration propose l'inscription d'un crédit supplémentaire de 60 millions destiné à liquider le solde du prix du terrain cédé à la Région par la Ville de Mons et sur lequel ont été érigés 131 logements.

Le crédit-pont contracté auprès du Crédit Communal par la Ville venant à échéance le 31 décembre prochain et la réception provisoire des travaux étant imminente, il s'avère indispensable que la Région Wallonne puisse honorer ses obligations sous peine pour elle d'augmenter ses débours ultérieurs.

SECTION 51

EXPANSION, RESTRUCTURATION ET DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES, ZONINGS ET ZONES D'EMPLOI. PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

Article 50.01

Etant donné les ordonnancements actuellement effectués, il apparaît qu'un crédit de 400 millions permettra de faire face aux liquidations de l'année.

Article 63.01

Compte tenu des dossiers en cours d'examen par l'Administration et de ceux à l'étude dans les intercommunales, il est nécessaire d'augmenter ce crédit à concurrence de 8 millions de francs.

Article 63.02

Les engagements déjà réalisés à ce jour ainsi que les projets en cours d'étude permettent de réduire les crédits prévus à concurrence de 8 millions de francs.

Article 81.05

Cet article fait notamment l'objet de la délibération budgétaire n° 705.

SECTION 52

CLASSES MOYENNES

Article 50.01

Il est estimé à 25 millions l'impact budgétaire des demandes de primes en capital qui pourront bénéficier du Programme Spécial-Acier 1985-1989 de la CEE et qui dès lors ne sera pas imputé à cet article.

SECTION 53

AGRICULTURE, ABATTOIRS PUBLICS ET PISCICULTURE

Article 50.01

L'augmentation des crédits d'ordonnancement est essentiellement motivée par le souci de réduire l'encours des engagements.

Article 51.01

En vertu de l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1986 relatif à l'octroi aux agriculteurs et horticulteurs d'une prime complémentaire de première installation, modifié par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 21 mai 1987, l'ordonnancement n'est effectué qu'à partir du 13ème mois qui suit la date d'introduction de la demande.

Dans la mesure où les premières demandes datent du mois de décembre 1986, il s'avère qu'aucun ordonnancement n'est prévu pour 1987.

Article 61.08

Une augmentation modérée de l'alimentation de la section particulière est souhaitée, compte tenu d'une estimation des engagements restant à honorer jusqu'à la fin de l'année budgétaire.

Article 63.01

Les besoins estimés permettent une réduction substantielle des crédits d'engagement.

L'augmentation demandée des crédits d'ordonnancement vise à diminuer l'encours des engagements.

SECTION 61

FORÊTS, CHASSE, PÊCHE ET CONSERVATION DE LA NATURE

Article 50.02

Les dossiers introduits n'ont engendré, en exécution de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17 juillet 1987, que l'engagement d'un montant de 0,9 million de francs.

Article 50.04

Le règlement de financement d'actions spécifiques dans le seul parc naturel de Wallonie (Hautes-Fagnes/Eifel) n'ayant pas encore été arrêté par son pouvoir organisateur (Province de Liège), ce crédit ne pourra être utilisé cette année.

Article 63.01

Les dossiers introduits par les communes permettent cette diminution de crédits.

SECTION 62

ENVIRONNEMENT-DÉCHETS

Article 60.01

L'instruction des dossiers de subventionnement de centres de traitement de déchets ménagers, plus rapide que prévu, permettra l'engagement de ce crédit supplémentaire.

SECTION 64

EAU

Article 73.02

Le crédit supplémentaire de 20 millions de francs permet de procéder à l'engagement cette année encore du tronçon Hollange-Sainlez (accordement du château d'eau de Sainlez) dans le cadre de l'alimentation en eau du Plateau de Bastogne.

Article 73.03

Les études relatives aux projets de réhabilitation des sites ne sont pas terminées et les engagements ne pourront être effectués qu'en 1988.

SECTION 72

TRAVAUX SUBSIDIÉS

Article 63.02

Les possibilités budgétaires permettent de rebudgétiser d'une manière plus importante les travaux subsidiés.

SECTION 82

TECHNOLOGIES NOUVELLES

Article 51.01

Les dotations accordées antérieurement à l'IRSIA lui permettront de couvrir des projets de recherche de 1987 puisqu'en effet un grand nombre de dossiers introduits auprès de cet institut ont le caractère de prototypes pour lesquels s'impose le mécanisme des avances récupérables.

Article 81.02

L'importante augmentation de ce crédit est due à l'introduction en 1987 d'un nombre conséquent de dossiers d'avances récupérables qu'il importe d'engager rapidement.

SECTION 91

RELATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEURS

Article 81.01

La formule de l'association en participation, si elle a connu son premier cas d'application cette année, ne connaît pas encore de mise en œuvre optimale.

REGION WALLONNE

Délibération de l'Exécutif Régional Wallon autorisant l'engagement et l'ordonnancement de dépenses concernant les travaux d'aménagement de la sortie des parkings du quartier de Messine à Mons à charge de crédits à solliciter au second feuillet d'ajustement du budget Régional Wallon pour 1987.

L'Exécutif Régional Wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et notamment l'article 83;

Vu la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 18;

Vu le décret du 23 décembre 1986 contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1987 - Partie Ministère de la Région Wallonne;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'exécutif;

Considérant que les crédits d'engagement et d'ordonnancement à charge de l'article 70.01 de la section 42 du titre II du budget sont insuffisants pour permettre les travaux d'aménagement de la sortie des parkings du Quartier de Messine à Mons;

Considérant que ces dépenses ne peuvent être postposées jusqu'au moment du vote du second feuillet d'ajustement du budget 1987;

./...

Considérant que ces dépenses feront l'objet de compensations du même montant en engagement et ordonnancement à charge de l'article 63.01 de la section 42 du titre II du budget régional wallon pour l'année 1987;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, notamment l'article 24, tel qu'il a été modifié et complété par l'article 1 § 1 de la loi du 22 décembre 1977;

Vu l'urgence;

DECIDE :

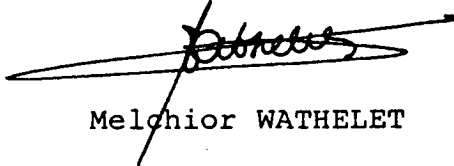
Article 1 : est autorisé l'engagement et l'ordonnancement de dépenses à charge de l'article 70.01 de la section 42 du titre II du budget régional à concurrence d'un montant supplémentaire de 15 millions de francs.

Article 2 : une compensation en crédits d'engagement et d'ordonnancement d'un montant de 15 millions de francs sera effectuée à l'article 63.01 de la section 42 du titre II du budget régional.

Article 3 : une copie de la présente délibération sera transmise au Conseil régional Wallon, à la Cour des Comptes, à l'Administration du Budget et des Finances et du Contrôle des Dépenses, à l'Administration de la Trésorerie, à l'Inspection des Finances et au contrôleur des engagements.

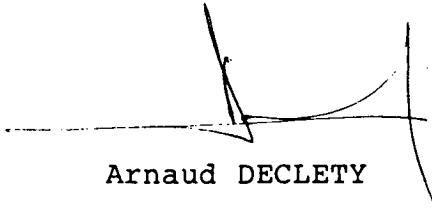
Bruxelles, le 09-07-1987

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional
Wallon, chargé des Technologies Nouvelles, des
Relations Extérieures et des Affaires Générales
et du Personnel



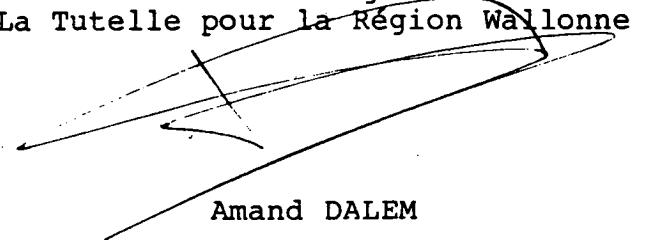
Melchior WATHELET

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi
et des Classes Moyennes pour la
Région Wallonne



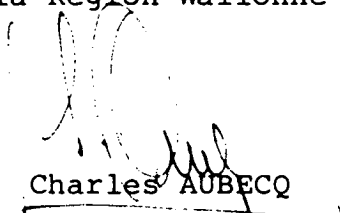
Arnaud DECLETY

Le Ministre du Logement et de
La Tutelle pour la Région Wallonne



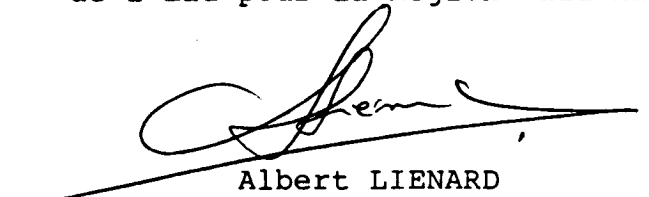
Amand DALEM

Le Ministre du Budget, des Finances
et des Travaux Subsidiés pour
la Région Wallonne



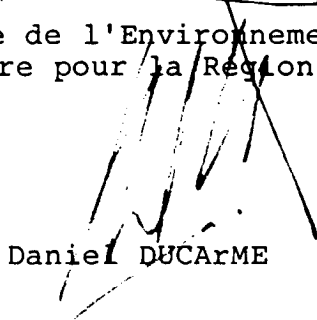
Charles AUBECQ

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire, de la Vie Rurale et
de l'Eau pour la Région Wallonne



Albert LIENARD

Le Ministre de l'Environnement et de
l'Agriculture pour la Région Wallonne



Daniel DUCARME

Délibération budgétaire de l'Exécutif Régional Wallon autorisant l'engagement, l'ordonnancement et le paiement de dépenses à charge de l'article 81.05 (nouveau) de la section 51 du titre II du budget de la Région Wallonne pour l'année 1987

L'EXECUTIF REGIONAL WALLON

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et notamment l'article 83;

Vu la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et notamment l'article 18;

Vu le décret du 23 décembre 1986 contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année 1987;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences des Ministres, membres de l'Exécutif Régional Wallon;

Considérant qu'en sa séance du 26 février 1987, l'Exécutif Régional Wallon a décidé, sous réserve de la réalisation d'un certain nombre de conditions:

- de racheter (à concurrence de 40 Millions) la participation de la S.A. UTAMO dans la S.A. TANNERIE LANG;
- de souscrire à concurrence de 50 Millions à une augmentation de capital de la S.A. TANNERIE LANG;
- de souscrire à concurrence de 90 Millions à un emprunt obligataire à émettre par la S.A. TANNERIE LANG;

Considérant que ces conditions sont actuellement rencontrées;

Considérant qu'en sa séance du 9 juillet 1987, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de participer à concurrence de 100 Millions à une augmentation de capital de la S.A. DONNAY;

Considérant que l'engagement de ces dépenses ne peut être retardé jusqu'au vote du 2ème feuillet d'ajustement du budget régional wallon pour 1987;

Considérant que les crédits prévus en faveur de la restructuration des entreprises sont insuffisants pour faire face à ces dépenses;

Vu la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat et notamment l'article 24 tel que modifié par l'article 181 de la loi du 22 décembre 1977 et par l'arrêté royal N° 403 du 18 avril 1986;

Considérant que les sommes correspondantes à ces dépenses provenant des revenus promérités seront versées avant exécution de la présente délibération au compte des recettes de la Trésorerie Régionale et que, dès lors, les présentes dépenses n'auront aucun effet nuisible sur l'équilibre budgétaire de l'année 1987;

Considérant que l'esprit des dispositions de l'arrêté royal N° 403 du 18 avril 1986 est respecté;

Vu l'urgence;

D E C I D E

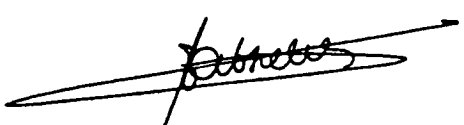
Article 1er : sont autorisés l'engagement, l'ordonnancement et le paiement de 280 Millions de francs à charge de l'article 81.05 (nouveau) à inscrire à la section 51 du titre II.

Article 2 : la régularisation budgétaire des autorisations visées à l'article 1er sera effectuée à charge des crédits sollicités lors du second feuillet d'ajustement du budget régional wallon pour l'année 1987.

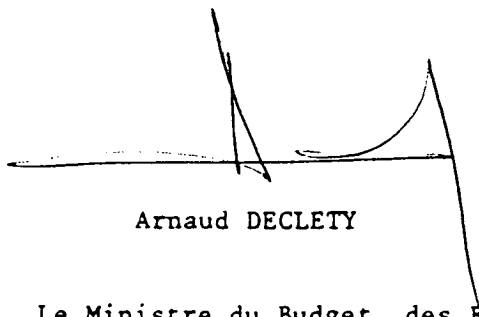
Article 3 : Une copie de la présente délibération budgétaire sera transmise au Conseil Régional Wallon, à la Cour des Comptes, à l'Administration du Budget et des Finances, à l'Administration de la Trésorerie, à l'Inspection des Finances et au Contrôleur des engagements.

bruxelles, le 03 01 1997

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional
Wallon, chargé des Technologies Nouvelles, des
Relations Extérieures, des Affaires Générales
et du Personnel

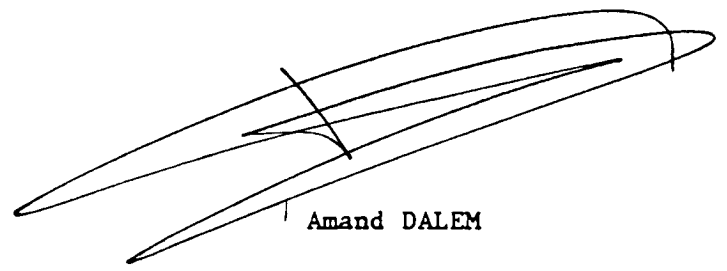

Melchior WATHELET

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi
et des Classes Moyennes pour la Région
Wallonne



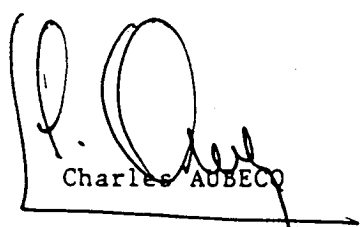
Arnaud DECLETY

Le Ministre du Logement et de
la Tutelle pour la Région
Wallonne



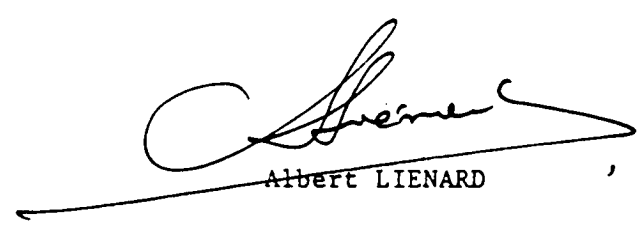
Amand DALEM

Le Ministre du Budget, des Finances
et des Travaux Subsidiés pour la
Région Wallonne



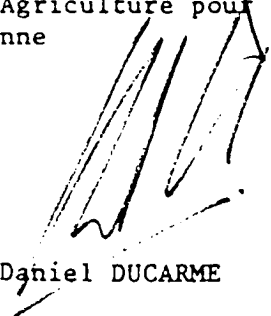
Charles AUBECO

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire, de la Vie Rurale et
de l'Eau pour la Région Wallonne



Albert LIENARD

Le Ministre de l'Environnement et
de l'Agriculture pour la Région
Wallonne



Daniel DUCARME

L'EXECUTIF REGIONAL WALLON.

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles notamment l'article 83,

Vu la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le décret du 23 décembre 1986 contenant le Budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1987 - Partie Ministère de la Région Wallonne,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif,

Vu l'observation de la Cour des Comptes en date du considérant que le crédit inscrit à l'article 30.01.02 de la section 81 du titre I du Budget Régional se révèle insuffisant pour prendre en charge la subvention de fonctionnement de 6 millions de francs octroyée à la S.C. PROCHAR,

considérant que le paiement ne peut être postposé jusqu'au vote du deuxième feuillet d'ajustement du Budget Régional Wallon pour 1987, sans mettre gravement en cause l'équilibre financier de ladite société,

Vu l'article 24 de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par l'article 181 de la loi du 22 décembre 1977, et l'arrêté royal n° 403 du 18 août 1986;

Vu l'urgence,

D E C I D E :

Article 1er : Sont autorisés, l'engagement, l'ordonnancement et le paiement de 6 millions de F, à charge de l'article budgétaire 30.01.02 - section 81 du titre I du Budget de l'année 1987.

Article 2 : La régularisation budgétaire des autorisations visées à l'article 1er, sera effectuée à charge des crédits sollicités lors du deuxième feuillet d'ajustement du Budget régional Wallon pour l'année budgétaire 1987.

Article 3 : Une compensation interviendra par un blocage du même montant à l'article 50.01.02 - section 81 du titre II.

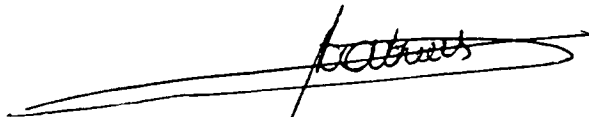
Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Conseil Régional Wallon, à la Cour des Comptes, à l'Administration de la Trésorerie, à l'Inspection des Finances et au Contrôleur des engagements.

./...

./...


Bruxelles, le 10-09-1987

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional
Wallon, chargé des Technologies Nouvelles, des
Relations Extérieures, des Affaires Générales
et du Personnel.



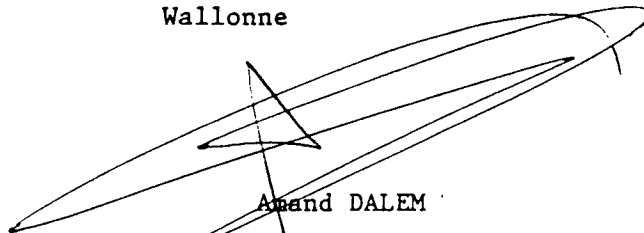
Melchior WATHELET.

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi
et des Classes Moyennes pour la Région
Wallonne




Arnaud DECLETY

Le Ministre du Logement et de
la Tutelle pour la Région
Wallonne




Armand DALEM

Le Ministre du Budget, des Finances
et des Travaux Subsidiés pour la
Région Wallonne



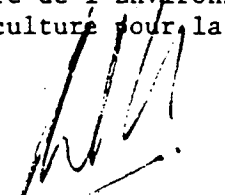
Charles AUBECO

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire, de la Vie Rurale et
de l'Eau pour la Région Wallonne



Albert LIENARD

Le Ministre de l'Environnement et
de l'Agriculture pour la Région
Wallonne.



Daniel DUCARME

Délibération Budgétaire de l'Exécutif Régional Wallon autorisant l'engagement, l'ordonnancement et le paiement de dépenses à charge de l'article 81.05 (nouveau) de la section 51 du titre II du budget de la Région Wallonne pour l'année 1987.

L'EXECUTIF REGIONAL WALLON

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et notamment l'article 83;

Vu la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et notamment l'article 18;

Vu le décret du 23 décembre 1986 contenant le Budget des dépenses de la région wallonne pour l'année 1987;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 décembre 1985, fixant la répartition des compétences des Ministres, membres de l'Exécutif Régional Wallon;

Considérant qu'en sa séance du **15-10-1987** 1987, l'Exécutif Régional Wallon a décidé, sous réserve de la réalisation d'un certain nombre de conditions :

- de souscrire à concurrence de 30 millions à une augmentation de capital de la S.A. AMIL à TOURNAI;

Considérant que l'engagement de ces dépenses ne peut être retardé jusqu'au vote du 2ème feuillet d'ajustement du budget régional wallon pour 1987;

Considérant que les crédits prévus en faveur de la restructuration des entreprises sont insuffisants pour faire face à ces dépenses;

Vu la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat et notamment l'article 24 tel que modifié par l'article 18 de la loi du 22 décembre 1977 et par l'arrêté royal N° 403 du 18 avril 1986;

Considérant que les sommes correspondantes à ces dépenses provenant des revenus promérités seront versées avant exécution de la présente délibération au compte des recettes de la Trésorerie Régionale et que, dès lors, les présentes dépenses n'auront aucun effet nuisible sur l'équilibre budgétaire de l'année 1987;

Considérant que l'esprit des dispositions de l'arrêté royal N° 403 du 18 avril 1986 est respecté;

Vu l'urgence;

D E C I D E

Article 1er : sont autorisés l'engagement, l'ordonnancement et le paiement de 30 millions de francs à charge de l'article 81.05 (nouveau) à inscrire à la section 51 du titre II.

Article 2 : la régularisation budgétaire des autorisations visées à l'article 1er sera effectuée à charge des crédits sollicités lors du second feuillet d'ajustement du budget régional wallon pour l'année 1987.

Article 3 : Une copie de la présente délibération budgétaire sera transmise au Conseil régional Wallon, à la Cour des Comptes, à l'Administration du Budget et des Finances, à l'Administration de la Trésorerie, à l'Inspection des Finances et au contrôleur des engagements.

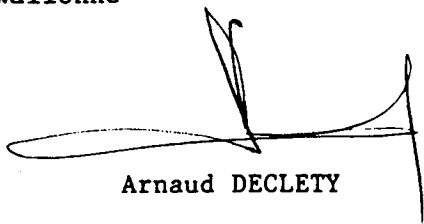
Bruxelles, le 15 -10- 1987

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional
Wallon, chargé des Technologies Nouvelles, des
Relations Extérieures, des Affaires Générales
et de Personnel



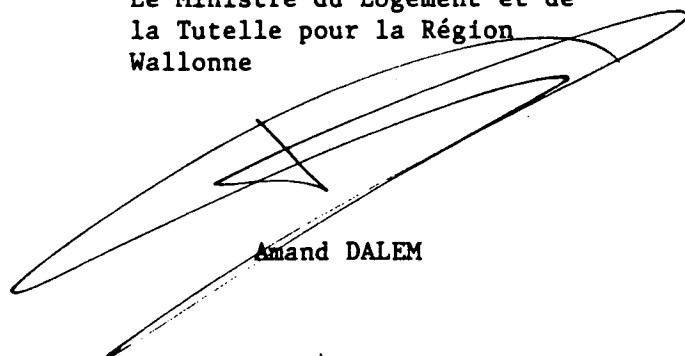
Melchior WATHELET

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi
et des Classes Moyennes pour la Région
Wallonne



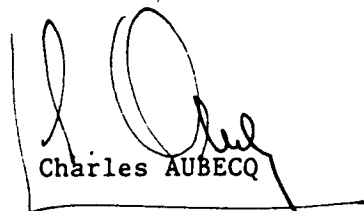
Arnaud DECLETY

Le Ministre du Logement et de
la Tutelle pour la Région
Wallonne



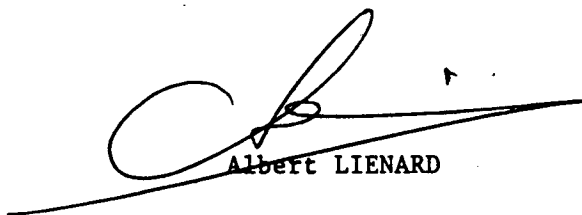
Amand DALEM

Le Ministre du Budget, des Finances
et des Travaux Subsidiés pour la
Région Wallonne



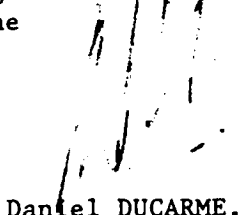
Charles AUBECQ

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire, de la Vie Rurale et
de l'Eau pour la Région Wallonne



Albert LIENARD

Le Ministre de l'Environnement et
de l'Agriculture pour la région
Wallonne



Daniel DUCARME.